

## **GE\_GERICHTE ATA/750/2018 vom 18. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_750\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_750_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/750/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/750/2018 del 18 luglio 2018

### **Regeste**

Résumé: Annulation de la décision d'élimination de la faculté de médecine suite à une note de 1.25 à l'examen de fin de première année. En ne modifiant qu'après les inscriptions définitives en faculté de médecine les modalités d'exclusion, de façon importante, à la fin de la première année de la faculté de médecine, l'intimée a adopté un comportement contraire au principe de la confiance qui voulait que l'étudiante puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'université. La protection de la bonne foi, tout comme les principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité imposaient la mise en place d'un régime transitoire. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

janvier 2015).

Le site internet de swissuniversities précise que les personnes souhaitant entreprendre des études de médecine doivent s'inscrire jusqu'au 15 février de chaque année auprès de swissuniversities. Pour cela, il faut remplir un formulaire en ligne et en envoyer une version imprimée à swissuniversities. Chaque année en automne, la Conférence suisse des hautes écoles (ci-après : CSHE) fixe les capacités d'accueil pour la nouvelle année académique. Si l'affluence des candidats aux études de médecine conduit à des problèmes de capacités qui ne peuvent pas être résolus par des transferts opérés avant le début des études, certaines hautes écoles peuvent limiter l'accès aux études en recourant à un test d'aptitudes. Si le nombre des inscriptions demeure au niveau actuel (ou s'il augmente encore), un test d'aptitudes a lieu. Les Universités de Bâle, Berne, Fribourg et Zürich, la Università della Svizzera Italiana et l'École polytechnique de Zürich (ci-après : EPFZ) limitent l'accès aux études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire et de chiropractie. Les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel prennent quant à elles des mesures de sélection intra-universitaire (examens de difficulté accrue à la fin de la première année). L'inscription auprès de swissuniversities est indispensable, qu'un test d'aptitudes ait lieu ou non. Une fois le délai d'inscription passé (15 février), les changements entre des hautes écoles exigeant un test d'aptitudes et celles qui n'en demandent pas ne sont possibles à aucun moment. Après la date du 15 février, les demandes de changement entre hautes écoles qui ne demandent pas de test ne sont plus acceptées. Les demandes de changement de haute école et/ou de discipline au sein des hautes écoles dont l'accès est limité par le test d'aptitudes peuvent être adressées à swissuniversities jusqu'au délai d'inscription au test (quarante-cinq jours avant le test). Les demandes de changement qui seront déposées après ladite date ne sont plus prises en compte. (<https://www.swissuniversities.ch/fr/services/inscription-aux-etudes-de-medecine/faq/>, consulté le 11 juillet 2018). 10) a. L'art. 10 al. 1 RE-MH 2016, qui traite des conditions générales d'admission en faculté de

médecine de l'université, prévoit que, pour pouvoir être admis sans conditions ou charges à l'une ou l'autre des années d'études de bachelor ou de master en médecine humaine, le candidat doit remplir les conditions

- 12/19 - A/528/2018 d'immatriculation à l'université et, cumulativement, les conditions énumérées aux let. a à g, soit notamment : - ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination d'une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger et ne pas avoir été inscrit dans une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans en avoir réussi tous les examens prévus par le plan d'études applicable (let. c) ; - ne pas avoir été immatriculé à l'université et inscrit à la faculté en première année de bachelor sans s'être présenté aux examens prévus par le plan d'études (let. e).

L'art. 13 al. 1 RE-MH 2016 précise que lorsqu'un étudiant se désinscrit de la faculté avant d'avoir accompli l'entier du bachelor ou du master, sa réadmission à la faculté doit satisfaire aux conditions prévues par les art. 10 et 11 RE-MH 2016. Elle suppose en outre que la capacité d'accueil de la faculté annoncée par le département chargé de l'instruction publique à swissuniversities pour l'année d'études à laquelle l'étudiant souhaite être réadmis n'est pas dépassée. Les candidats demandant une réadmission sont traités de la même manière que les candidats demandant une admission avec équivalence. L'art. 12 al. 4 s'applique lorsque la capacité d'accueil de l'année d'études est insuffisante pour admettre tous les candidats.

b. L'art. 6 al. 2 du règlement pour le baccalauréat universitaire en médecine de l'Université de Lausanne, entré en vigueur le 15 septembre 2014, et applicable durant l'année académique 2016-2017, prévoit qu'un étudiant ayant entrepris la première année de bachelor en médecine dans une autre faculté de médecine suisse ou étrangère et qui souhaite terminer son bachelor en médecine à l'Université de Lausanne ne peut solliciter son admission qu'à condition d'avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine.

c. L'art. 16 du règlement sur les conditions d'admission à la faculté de médecine de l'Université de Zürich du 1er décembre 2010 (« Verordnung über die Zulassungsbeschränkungen zu den medizinischen Studiengängen der Universität Zürich ») traite des conditions d'admission d'étudiants d'autres universités à l'Université de Zürich pour la deuxième année d'études, mais ne dit mot sur un changement d'université intervenant pour la première année d'études.

Le règlement pour les programmes de bachelor et de master à la faculté de médecine l'Université de Zürich du 29 septembre 2014 (« Rahmenverordnung für das Studium in den Bachelor- und Masterstudiengängen an der Medizinischen Fakultät der Universität Zürich ») ne traite pas de la problématique des étudiants désirant changer de faculté de médecine.

- 13/19 - A/528/2018 11) a. Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi ; selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Selon la jurisprudence, le principe de la bonne foi confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 131 II 627 consid. 6.1). Le droit à la protection de la bonne foi exclut que l'autorité adopte une procédure différente de celle raisonnablement prévisible (ATF 140 I 99 = JdT 2014 I 211 consid. 3.6). Cette protection disparaît toutefois, en règle générale, en cas de modification de la législation, étant donné que l'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie (ATF 130 I 26 consid. 8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_507/2011 du 16 janvier 2012 consid. 9.3). Dans un tel cas, le principe de la bonne foi peut, à certaines conditions, imposer un régime transitoire (ATF 134 I 23 consid. 7.6.1 ; 130 I 26 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_651/2015 du 11 novembre 2016 consid. 9.2.1 ; 2C\_507/2011 précité consid. 9.3). En effet, lors de modifications de règles de droit, la protection de la confiance peut se justifier - au même titre qu'en présence d'un renseignement ou d'une décision erronés - à l'égard des dispositions prises de bonne foi par les intéressés et sur lesquelles il leur est difficile de revenir. Il faut, le cas échéant, procéder à une pesée des intérêts en présence, savoir la protection à la bonne foi, d'une part, et le principe de la légalité qui exige que, sauf motif particulier, les lois ou ordonnances entrent en vigueur sans retard (ATF 122 V 405 ; 106 Ia 260 consid. 4b). Le principe de confiance peut être retourné contre les administrés dès lors qu'ils ne peuvent s'y référer que dans une moindre mesure lorsque les travaux législatifs préparant le nouveau régime leur étaient connus (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif vol. I - Les fondements, ch. 2.4.2.5, p. 196).

b. De même, dans certaines circonstances, la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral ont déduit des principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité ■ en sus du principe de la bonne foi ■ l'obligation pour le législateur de prévoir une réglementation transitoire adéquate pour permettre aux administrés de s'adapter à une nouvelle situation légale (ATF 130 I 26 consid. 8.1 ; 122 V 405 consid. 3b/bb et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.37/1999 du 9 mars 2000 consid. 7a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 135 n. 416 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 130 n. 360). En effet, l'entrée en vigueur du nouveau droit peut avoir des conséquences très dures pour les administrés qui ne peuvent en principe s'y

- 14/19 - A/528/2018 soustraire, quelles qu'aient été les dispositions prises auparavant sous l'ancien droit. Les rigueurs d'une application immédiate et générale peuvent ainsi être adoucies par l'adoption d'un régime transitoire dont le principe et l'aménagement dépendent de la liberté d'appréciation de l'auteur de la réglementation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_903/2010 du 21 juin 2011 consid. 7.2). Le régime transitoire doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation et non pas de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable (ATF 134 I 23 consid. 7.6.1 ; 123 II 385 consid. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_589/2016 du 8 mars 2017 consid. 8.2 ; 2C\_735/2015 du 11 novembre 2016 consid. 6.2).

c. La question de savoir quand le nouveau droit doit entrer en vigueur, et selon quelles modalités, dépend de plusieurs critères (arrêt du Tribunal fédéral 2P.37/1999 précité consid. 7a ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., ch. 2.4.2.5, p. 196). Un régime transitoire a essentiellement pour but d'assurer des délais d'adaptation aux

personnes qui ont été soumises à la réglementation ancienne, ou de leur permettre de maintenir les dispositions qu'elles ont prises de bonne foi, en fonction de cette réglementation, et sur lesquelles il ne leur est pas facile de revenir. Un tel régime introduit inévitablement des différences entre des situations qui ont pris naissance, respectivement, avant ou après certaines dates ; dans ce domaine, pour autant que les modalités retenues ne comportent pas de distinctions arbitraires ou contraires à la garantie de l'égalité de traitement, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.23/2000 du 8 novembre 2000 consid. 5b et les références citées).

Il y a tout d'abord un intérêt public à l'application immédiate du nouveau droit ; il est par exemple admis lorsque l'octroi d'un délai ou de régimes de faveur priverait la nouvelle loi d'une bonne part de son effectivité, en permettant aux intéressés de se dépêcher de faire actuellement ce que le nouveau droit interdit (ATF 114 Ib 17 consid. 4 et 6b ; 104 Ib 205 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.37/1999 précité consid. 7a ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., ch. 2.4.2.5, p. 196-197). En revanche, lorsque le changement de législation conduit les particuliers à des sacrifices trop importants au regard du but visé, il peut se justifier d'aménager l'entrée en vigueur, par exemple en ne faisant pas entrer le nouveau régime immédiatement en vigueur pour les situations déjà existantes et qui étaient conformes à l'ancien droit, ou en le publiant suffisamment à l'avance pour permettre aux personnes visées de prendre leurs dispositions, ou encore en prévoyant une entrée en vigueur par paliers (ATF 123 II 433 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.37/1999 précité consid. 7a ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., ch. 2.4.2.5, p. 197).

Il convient toutefois de faire preuve de retenue à cet égard et de n'agir qu'en présence d'intérêts dignes de protection, car, outre l'intérêt public à une

- 15/19 - A/528/2018 application immédiate du nouveau droit, les principes de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit commandent que les anciens rapports juridiques soient rendus conformes au nouveau droit dans les meilleurs délais (ATF 123 II 433 consid. 9 et les références citées). Le principe de la proportionnalité sert à évaluer l'importance du sacrifice demandé par rapport à l'utilité d'une application générale et immédiate (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., ch. 2.4.2.5, p. 196-197).

12) Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Tel est le cas lorsque la solution retenue est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. En outre, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 138 I 49 consid. 7.1 ; 137 I 1 consid. 2.4). 13) En l'espèce, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence dans le cadre de l'examen du respect du principe de la bonne foi.

a. S'agissant de l'intérêt de la recourante, il n'est pas contesté qu'un étudiant souhaitant entreprendre des études de médecine en Suisse, et ce quel que soit l'université de prédilection pour ce faire, doit s'inscrire avant le 15 février de chaque année auprès de swissuniversities. À cette occasion, l'étudiant établit le classement des universités dans lesquels il souhaiterait entreprendre ses études. Ledit choix est déterminant, dans la mesure où toutes les universités n'ont pas les mêmes conditions d'admission et de promotion. À titre

d'exemple, certaines universités appliquent un numerus clausus à l'entrée et recourent à cette fin à un test d'aptitudes, tandis que d'autres pratiquent la sélection intra universitaire, à la fin de la première année. Pour établir le classement des universités dans lesquelles l'étudiant souhaite suivre sa formation, il est dès lors évident que celui-ci va prendre en considération des particularités des différentes facultés de médecine. En l'occurrence, lorsque la recourante a effectué son inscription auprès de swissuniversities au début de l'année 2016, elle a indiqué que son premier choix d'université portait sur celle de Genève. À teneur du règlement d'études en vigueur à ce moment et des informations rendues disponibles par l'intimée (notamment sur son site internet), elle a ainsi choisi une université accueillant tous les étudiants inscrits et permettant de repasser l'examen de première année en cas de note supérieure à 1,0. Or, lorsque l'année académique 2016-2017 a commencé, le RE-MH 2016 ■ qui est entré en vigueur avec effet au 12 septembre 2016 pour tous les nouveaux étudiants et les étudiants en cours d'études à la faculté, sous réserve d'exceptions non remplies en l'espèce, et a abrogé le RE-MH 2014 ■ a drastiquement durci les conditions permettant de répéter les examens de première

- 16/19 - A/528/2018 année de bachelor, ce à quoi la recourante ne pouvait pas s'attendre, même en faisant preuve de toute la diligence requise. L'université ne le conteste d'ailleurs pas. Comme susmentionné, l'application de l'art. 26 al. 1 let. d RE-MH 2016 à la situation de la recourante conduirait à son élimination de la faculté, et partant, à l'impossibilité pour celle-ci d'entreprendre des études de médecine en Suisse. La recourante doit dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la connaissance de ces informations aurait pu lui permettre de choisir une autre faculté de médecine.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, la recourante n'était pas libre d'interrompre son cursus avant l'examen litigieux sans conséquences importantes. Les études de médecine se distinguent d'autres études universitaires tant par le numerus clausus qu'elles imposent aux étudiants, que par les conditions auxquelles sont soumises les inscriptions (délais et modalités auprès de swissuniversities). Les conditions du numerus clausus, soit à l'entrée, soit après la première année, sont des éléments importants dans le choix de l'université concernée par un étudiant qui risque une élimination définitive d'une branche qu'il souhaite étudier puis exercer professionnellement. Si une exmatriculation était certes possible, notamment au début de l'année académique 2016-2017, il ne pouvait raisonnablement être exigé de la recourante qu'elle s'y résolve, compte tenu des incidences sur son avenir. D'une part, comme le relève la recourante et le confirment les informations précitées disponibles sur le site internet de swissuniversities, il ne lui aurait plus été possible de solliciter un changement d'université à ce stade. Elle aurait ainsi perdu une année universitaire complète. Par ailleurs, en cas d'exmatriculation, elle n'était pas assurée de pouvoir à nouveau intégrer une faculté de médecine. À titre d'exemple, l'art. 10 al. 1 let. e RE-MH 2016 exclut l'admission d'un candidat s'étant immatriculé à l'université et inscrit à la faculté en première année de bachelor sans s'être présenté aux examens prévus par le plan d'études. De même, l'Université de Lausanne prévoit qu'un étudiant ayant entrepris la première année de bachelor en médecine dans une autre faculté de médecine et qui souhaite terminer son bachelor en médecine à l'Université de Lausanne ne peut solliciter son admission qu'à condition d'avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine. La législation relative aux conditions d'admission en médecine à l'Université de Zürich traite quant à elle des conditions d'admission d'étudiants d'autres universités à l'Université de Zürich pour la deuxième année d'études, mais ne dit mot sur un changement d'université

intervenant pour la première année d'études.

En définissant, en janvier 2016, l'université de Genève pour y effectuer sa première année de médecine, la recourante a en conséquence finalisé un choix qu'elle ne pouvait plus modifier sans encourir des conséquences importantes, soit risquer de ne plus pouvoir être admise en médecine dans une autre université. Partant, les modifications apportées en septembre 2016 au règlement, changeant les conditions d'élimination définitive à la fin de la première année, étaient

- 17/19 - A/528/2018 importantes pour la recourante pour la suite de ses études, voire pour son avenir professionnel, et étaient de nature à modifier son choix d'inscription. b. L'intérêt public consiste en l'entrée en vigueur immédiate et à la date prévue du RE-MH 2016. Il devait permettre l'élimination définitive des étudiants présentant une note inférieure à 3,0 au contrôle de connaissances de fin de première année d'études de médecine 2016-2017, dans le but de limiter, lors de l'année académique 2017-2018, le nombre d'étudiants en première année. Cet intérêt est important et s'inscrit dans une politique globale de limitation du nombre d'étudiants dans les facultés de médecine des universités suisses. c. Il résulte de la pesée des intérêts précités que l'importance du sacrifice imposé à la recourante est trop grande par rapport à l'application immédiate du nouveau droit. Dès lors, l'intérêt privé de la recourante prime l'intérêt public à l'entrée en vigueur immédiate du RE-MH 2016 pour les étudiants dans sa situation et imposait la mise en place d'un régime transitoire pour les étudiants s'étant inscrits en février 2016 pour commencer leur formation en septembre 2016.

Compte tenu de l'importance des conséquences de l'adoption du RE-MH 2016 ■ entré en vigueur 12 septembre 2016 ■ pour les étudiants ayant procédé à leur inscription à la faculté en janvier 2016, il se justifiait d'aménager l'entrée en vigueur de ce dernier, par exemple en ne faisant pas entrer le nouveau régime immédiatement en vigueur pour les étudiants s'étant inscrits à la faculté en janvier 2016 ou en le publiant suffisamment à l'avance afin que les étudiants souhaitant intégrer la faculté en septembre 2016, et devant donc procéder à leur inscription sur swissuniversities au plus tard au mois de février 2016, soient pleinement informés des changements fondamentaux liées à la réussite de l'examen qui allaient intervenir à compter de la nouvelle année académique avant l'échéance du délai pour l'inscription.

En ne modifiant qu'après les inscriptions définitives les modalités d'exclusion, de façon importante, à la fin de la première année de la faculté de médecine, l'intimée a adopté un comportement contraire au principe de la confiance qui voulait que l'étudiante puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'université. La protection de la bonne foi, tout comme les principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité imposaient la mise en place d'un régime transitoire. De plus, l'intérêt privé de la recourante, à laquelle l'absence de régime transitoire applicable à sa situation impose un sacrifice énorme ■ soit l'exclusion définitive des études de médecine ■ l'emporte sur l'intérêt public à l'entrée en vigueur immédiate du RE-MH 2016 et plus particulièrement de son art. 26 al. 1 let. d.

Le principe de la bonne foi, garanti par les art. 5 al. 3 Cst. et 9 Cst., prime en l'espèce le principe de la légalité.

- 18/19 - A/528/2018 14) Dès lors, le recours sera partiellement admis. La décision sur opposition attaquée sera annulée, en tant qu'elle confirme la décision d'élimination du 13

juillet 2017, cette dernière étant également annulée. Elle sera en revanche confirmée, en tant qu'elle confirme le relevé de note de la recourante pour la session de juin 2017.

Vu les spécificités du cas d'espèce, la recourante sera autorisée à répéter sa première année de bachelor en médecine humaine et le dossier sera renvoyé à l'université pour qu'elle prononce son admission auprès de la faculté durant l'année académique 2018-2019.

Compte tenu de ce qui précède, les autres griefs formulés par la recourante dans le cadre de son recours ne seront pas examinés. 15) Vu l'issue du litige, laquelle donne largement gain de cause à la recourante, aucun émolument ne sera mis à sa charge (87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, qui a recouru aux services d'un avocat, à la charge de l'université (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.